

Arrêt

n° 327 241 du 26 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre deux décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « DEMANDE MANIFESTEMENT INFONDÉE », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision prise à l'encontre de Madame B. O. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique moldaves. Vous êtes née le [X] à Chisinau et êtes originaire de la ville d'Orhei. Vous êtes mariée légalement à [S.A].

En 2014, votre mère tombe malade et a besoin d'un cardio-stimulateur. Etant donné le coût de l'opération, vous empruntez de l'argent à [G.C.].

Après l'opération de votre mère, votre mari et vous partez travailler à Moscou, car vous y gagnez plus d'argent et pouvez ainsi rembourser votre créancière. Vous remboursez la dette petit à petit, cependant, les

intérêts s'accumulant, et votre commerce allant moins bien, vous ne parvenez pas à rembourser toute la dette.

En 2015, alors que vous êtes toujours en Russie, [C.] porte plainte contre vous, et vous recevez la décision du Tribunal sans avoir été convoquée pour vous défendre. Vous signez un document vous engageant à rembourser la somme totale, et [C.] suspend la procédure au Tribunal.

En 2017, vous retournez en Moldavie car votre père est malade. Etant donné que vous ne pouvez plus gagner autant d'argent qu'en Russie, vous hypothéquez votre maison, et vous remboursez en partie [C.].

Ne parvenant pas à rembourser la dette à [C.] d'une part, et les intérêts de l'hypothèque d'autre part, vous êtes forcés à vendre votre maison. Vous remboursez ainsi ce que vous devez encore pour l'hypothèque, mais il ne vous reste rien pour rembourser ce que vous devez encore à [C.]. Celle-ci, apprenant que vous avez vendu votre maison que vous ne lui avez pas remboursé la dette, porte plainte contre vous une deuxième fois. Encore une fois, vous recevez la décision du Tribunal sans avoir été invités à vous défendre. Vous recevez en même temps une notification d'interdiction de quitter le territoire.

Votre mari emprunte de l'argent à une banque, mais vous ne parvenez pas à rembourser cet emprunt non plus. Il reçoit des rappels de la banque pour payer.

Le 5 janvier 2021, des hommes se présentent chez votre belle-mère à votre recherche. Ils menacent de s'en prendre à votre mari et vous si vous ne remboursez pas [C.]. Quelques jours plus tard, alors que vous rentrez des courses avec votre mari, deux hommes vous interpellent et vous menacent pour que vous remboursiez votre dette.

Le 28 janvier 2021, ces deux mêmes personnes s'en prennent à votre mari sur son lieu de travail. Pris de peur, votre mari leur promet de rembourser la totalité de la dette avant fin mars 2021. Etant dans l'impossibilité de respecter ce délai, vous décidez de quitter le pays.

Le 21 février 2021, vous tentez de traverser la frontière, mais il vous est refusé de quitter le pays. Vous essayez une deuxième fois sans succès. Vous parvenez finalement à quitter la Moldavie via la Transnistrie le 7 mars 2021. Vous vous rendez alors en France, où vous introduisez une demande protection internationale en avril 2021.

Le 8 septembre 2021, vous êtes annoncée comme recherchée par les autorités moldaves.

Votre demande d'asile étant refusée en France, vous quittez le pays en octobre 2023 et venez en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 6 octobre 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez que [C.] et ses hommes s'en prennent à vous, et que votre mari soit condamné à la prison car il n'a pas remboursé son emprunt à la banque.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, la crainte que vous invoquez envers les autorités moldaves, qui pourraient vous condamner, vous et votre mari, n'est pas fondée.

Rappelons tout d'abord que la protection internationale que vous sollicitez n'a pas pour but d'échapper à la justice de votre pays. Il ressort de votre dossier que vous avez été condamnée à rembourser la dette que vous devez à [C.] (document 4), et qu'il vous a été interdit de quitter le territoire moldave (document 3). Par ailleurs, vous déclarez que votre mari pourrait être condamné à la prison (NEP p. 16).

Rappelons ensuite que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez cherché à faire appel contre les jugements dont vous avez fait l'objet. Si vous estimez que ces jugements vous portent préjudice, vous devez épuiser toutes les voies de recours dans votre pays d'origine avant de solliciter la protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que les mesures qui ont été prises par le système judiciaire moldave ne sont pas inéquitables et disproportionnées au point qu'elles pourraient être considérées comme une persécution ou une atteinte grave.

Deuxièmement, la crainte que vous invoquez envers [C.] n'est pas non plus fondée.

Vous déclarez qu'après que votre mari et vous ayez été interpellés par deux hommes envoyés par [C.], vous avez tenté de porter plainte, mais que cette plainte n'a pas été acceptée par la police (NEP p. 16). Vous ajoutez que vous ne comptez pas trop sur l'aide de la police, parce que « la police ne fait rien » (Ibid.).

Or, vous ne déposez aucune preuve de la plainte que vous avez déposée à la police. De plus, vos déclarations au sujet du manque de fiabilité de la police sont extrêmement vagues et générales (NEP p. 16). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris des démarches suffisantes pour solliciter la protection de vos autorités contre ces personnes. Or, comme mentionné ci-dessus, la protection internationale est subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales.

Ajoutons que le fait que vous soyez recherchée par vos autorités nationales car vous avez une dette à rembourser ne présuppose pas que vos autorités ne pourront pas vous protéger contre des actes de violence punis par la loi de la part de vos créanciers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et celui de votre mari attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La décision de refus de sortie du territoire, la décision de l'huissier de justice, la preuve de paiement de frais de justice, le document de la police des frontières et la notification de procédure d'exécution forcée qui concerne votre mari attestent que vous avez fait l'objet de condamnations en Moldavie et que votre mari doit rembourser sa dette à la banque, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le relevé de compte de votre mère atteste qu'elle reçoit une pension sur son compte, ce qui laisse penser que, contrairement à vos déclarations, cette pension n'est pas reversée à [C.] pour payer votre dette.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de

l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».

S'agissant de la décision prise à l'encontre de Monsieur A. S. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique moldaves. Vous êtes né le [X] à Prokopyevsk (Russie) et êtes originaire de la ville d'Orhei. Vous êtes marié légalement à [O.B.].

Vous avez quitté la Moldavie le 7 mars 2021 et vous êtes arrivée en Belgique en octobre 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 octobre 2023.

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre époux dans sa propre demande. Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de la demande de protection internationale de votre épouse.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez des problèmes de santé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une demande de renseignements envoyée à votre domicile, à laquelle vous avez pu répondre par écrit.

En effet, vous avez été convoqué une première fois pour un entretien au Commissariat général en date du 25 avril 2024, mais vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien. Vous avez fourni au Commissariat général une justification valable pour votre absence. Vous avez à nouveau été convoqué au Commissariat général en date du 11 juin 2024 mais ne vous êtes pas présenté à cette convocation. Vous avez à nouveau envoyé au Commissariat Général une justification pour votre absence.

Le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements au sujet des motifs de votre demande de protection internationale en date du 27 juin 2024 et vous avez transmis votre réponse à cette demande le 13 août 2024.

En application de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'est plus nécessaire de vous convoquer à nouveau pour un entretien. J'estime en effet que les éléments de votre dossier administratif en ma possession me permettent de statuer sur votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous.

"B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Moldavie a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que vous êtes originaire d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de votre demande. Après examen de vos déclarations et de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, la crainte que vous invoquez envers les autorités moldaves, qui pourraient vous condamner, vous et votre mari, n'est pas fondée.

Rappelons tout d'abord que la protection internationale que vous sollicitez n'a pas pour but d'échapper à la justice de votre pays. Il ressort de votre dossier que vous avez été condamnée à rembourser la dette que vous devez à [C.] (document 4), et qu'il vous a été interdit de quitter le territoire moldave (document 3). Par ailleurs, vous déclarez que votre mari pourrait être condamné à la prison (NEP p. 16).

Rappelons ensuite que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez cherché à faire appel contre les jugements dont vous avez fait l'objet. Si vous estimez que ces jugements vous portent préjudice, vous devez épuiser toutes les voies de recours dans votre pays d'origine avant de solliciter la protection internationale.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que les mesures qui ont été prises par le système judiciaire moldave ne sont pas inéquitables et disproportionnées au point qu'elles pourraient être considérées comme une persécution ou une atteinte grave.

Deuxièmement, la crainte que vous invoquez envers [C.] n'est pas non plus fondée.

Vous déclarez qu'après que votre mari et vous ayez été interpellés par deux hommes envoyés par [C.], vous avez tenté de porter plainte, mais que cette plainte n'a pas été acceptée par la police (NEP p. 16). Vous ajoutez que vous ne comptez pas trop sur l'aide de la police, parce que « la police ne fait rien » (Ibid.).

Or, vous ne déposez aucune preuve de la plainte que vous avez déposée à la police. De plus, vos déclarations au sujet du manque de fiabilité de la police sont extrêmement vagues et générales (NEP p. 16).

Il ressort ainsi de vos déclarations que vous n'avez pas entrepris des démarches suffisantes pour solliciter la protection de vos autorités contre ces personnes. Or, comme mentionné ci-dessus, la protection internationale est subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales.

Ajoutons que le fait que vous soyez recherchée par vos autorités nationales car vous avez une dette à rembourser ne présuppose pas que vos autorités ne pourront pas vous protéger contre des actes de violence punis par la loi de la part de vos créanciers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport et celui de votre mari attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La décision de refus de sortie du territoire, la décision de l'huissier de justice, la preuve de paiement de frais de justice, le document de la police des frontières et la notification de procédure d'exécution forcée qui concerne votre mari attestent que vous avez fait l'objet de condamnations en Moldavie et que votre mari doit rembourser sa dette à la banque, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Le relevé de compte de votre mère atteste qu'elle reçoit une pension sur son compte, ce qui laisse penser que, contrairement à vos déclarations, cette pension n'est pas reversée à [C.] pour payer votre dette.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire adressée au Conseil en date du 31 mars 2025, les requérants ont versé au dossier de la procédure (v. pièce 7) un document présenté comme émanant du ministère de la Justice de la République de Moldavie. Selon les requérants, ce document atteste « [...] du montant de la créance due à [G.C.], s'élevant à 3 946,80 euros, conformément à la décision de justice du 25.06.2019 émise par le Tribunal d'Orhei. De plus, ce document atteste également du fait que Madame [B.O.] est déclarée recherchée en date du 08.09.2021, conformément à la conclusion no. 25-421/2021 émise par le Tribunal d'Orhei. Enfin, ce document certifie que [R. E.] règle la créance due avec un montant mensuel [...] ». Ledit document est accompagné de sa traduction en français.

3.2. Par une note complémentaire datée du 4 avril 2025, les requérants ont versé au dossier un document attestant de l'incapacité totale de travail du requérant, pour raisons médicales, couvrant la période du 3 au 4 avril 2025 inclus.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1. Les requérants invoquent la violation « [...] du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...] » (v. requête, page 4).

4.2. En substance, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3. En conséquence, ils demandent au Conseil de « [...] réformer les décisions administratives attaquées et en conséquence leur reconnaître la qualité de réfugié [...] » (v. requête, page 10).

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont

elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : [...] »

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; [...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;

c) le respect du principe de non-refoulement ;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

5.3. Le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les requérants peuvent faire valoir des raisons sérieuses permettant de penser que le pays dont ils sont originaires, à savoir la Moldavie, ne constitue pas un pays d'origine sûr en raison de leur situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaires d'une protection internationale.

5.4. En substance, les requérants allèguent craindre des représailles de la part d'une personne à l'égard de laquelle ils se trouvent endettés. Ils soutiennent, en outre, que le requérant risque une condamnation à une peine d'emprisonnement en raison d'un emprunt impayé qu'il a contracté auprès d'une banque.

5.5. Pour sa part, le Conseil constate, à titre liminaire, que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser leurs demandes de protection internationale. Cette motivation est

claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.6. Sur le fond, le Conseil se rallie pleinement aux constats ci-dessous posés par la partie défenderesse, lesquels lui paraissent, à eux seuls, de nature à justifier valablement le rejet des demandes de protection internationale introduites par les requérants :

- la protection internationale n'a pas pour vocation de permettre de se soustraire à la justice de son pays d'origine ;
- la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et ne s'applique qu'en cas de carence de la protection nationale ;
- les requérants ne produisent aucun élément de nature à démontrer qu'ils ont entrepris, de manière suffisante, les démarches nécessaires auprès de leurs autorités nationales en vue de faire valoir leurs droits, préalablement à l'introduction de leurs demandes de protection internationale ;
- la circonstance que les requérants sont poursuivis par leurs autorités nationales pour non-remboursement de dettes n'implique pas que celles-ci ne sont pas en mesure d'assurer leur protection ;
- si les requérants soutiennent qu'ils ont déposé plainte contre les auteurs des menaces qu'ils invoquent, ils ne déposent aucune preuve écrite concernant ladite plainte.

1.7. Dans leur requête, les requérants contestent les constats précités en formulant les observations ci-après :

- « [...] grâce à leur persévérance et à la force de leur travail, [ils] ont progressivement réussi à rembourser une partie significative de l'emprunt initial, et ce malgré des taux d'intérêts qui apparaissent manifestement excessifs au regard des sommes déjà versées (plus de 15 000 euros alors que le montant emprunté n'était que de 10 000 euros). Bien que la dette demeure encore impayée dans son intégralité, malgré les nombreux remboursements, [ils] se sont engagés à continuer leurs efforts pour honorer leurs obligations financières. [...] » (v. requête, page 4)
- « [...] [ils] ont déployé des efforts considérables pour s'acquitter de leurs obligations, allant jusqu'à vendre leur maison à un prix dérisoire dans le but de poursuivre le remboursement de leurs dettes [...] » (v. requête, page 4)
- « [...] [ils] n'ont pas été assignés à comparaître devant le tribunal compétent et n'ont donc pas été entendus par un Juge, et ce, alors que Madame [G.C.] avait déposé une plainte et engagé des démarches judiciaires afin d'obtenir le remboursement de la somme d'argent prêtée (NEP, p. 9 et 10) [...] » (v. requête, page 5).
- « [...] une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a été commise à l'encontre des requérants. Ces derniers n'ont pas été entendus par leurs autorités judiciaires, ont pris connaissance des jugements a posteriori et n'ont pas bénéficié du respect du principe du contradictoire. Il est donc illusoire d'envisager un recours contre des décisions rendues de manière arbitraire et non contradictoire. [...] » (v. requête, page 6).
- « [...] étant de bonne foi et déterminés à régulariser leur situation au plus tôt, [ils] avaient tout de même pris la peine de consulter un avocat, qui leur a simplement pointer du doigt leur manque de preuve [...] Dès lors, il apparaît totalement déraisonnable de considérer que les mesures adoptées par le système judiciaire moldave ne seraient ni inéquitables ni disproportionnées, au regard des principes fondamentaux énoncés par l'article 6 précité [...] » (v. requête, page 7).
- « [...] [ils] ont abandonné leur famille, leur pays, leur maison et l'ensemble de leurs attaches, dans le seul et unique but d'échapper aux traitements inhumains et dégradants qu'ils subissaient dans leur pays d'origine — en lien avec le remboursement de leurs dettes —, et non en raison des jugements qui ont été pris à leur encontre. [...] » (v. requête, page 7).
- « [...] [ils] ont porté plainte auprès des forces de police. Cette plainte n'a pas été acceptée et dès lors, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien et d'une aide de la part de leurs autorités [...] » (v. requête, page 7).
- « [...] compte tenu notamment de la précision de leurs affirmations, de leur spontanéité et de la sincérité qui s'en dégage [...] Il est [...] erroné de la part de la partie [défenderesse] de soutenir que [leurs

déclarations] se réduiraient à des affirmations vagues et générales, dépourvues de toute crédibilité et de fiabilité. [...] » (v. requête, page 8).

- « [...] les autorités moldaves font l'objet de corruption [...] il n'est pas possible, en tant citoyens moldaves, de leur faire confiance [...] » (v. requête, page 8).
- « [...] se sont tournés vers leurs autorités nationales, qui n'ont toutefois pris aucune mesure effective pour les protéger [...] » (v. requête, page 9).
- « [...] dans un arrêt n° 317 579 du 28.11.2024, « le Conseil rappelle (...) que l'interrogation pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non déposé une plainte auprès des autorités policières ou judiciaires dans son pays d'origine et si les recours y relatifs sont ou non épuisés, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part de ces autorités ». Cette jurisprudence est tout à fait applicable en l'espèce puisque les requérants ont déposé une plainte qui n'a fait l'objet d'aucune suite ni investigation [...] » (v. requête, page 9).
- « [...] animés par une réelle volonté de rembourser leurs dettes et de répondre de leurs obligations, n'ont malheureusement pas pu bénéficier d'une aide légitime et adéquate de la part de leurs autorités, tant au niveau juridique qu'au niveau répressif. [...] » (v. Requête, page 9).

5.8. Le Conseil constate que par les observations précitées, les requérants se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats des décisions, auxquels il s'est rallié. Les requérants demeurent en défaut d'avancer un quelconque élément pertinent, étayé, ou consistant de nature à établir qu'ils seraient privés d'une protection effective de la part des autorités moldaves face aux problèmes qu'ils allèguent.

5.9. À défaut, pour les requérants, d'étayer par des éléments probants ou sérieux leurs affirmations selon lesquelles « [...] [ils] n'ont pas été assignés à comparaître devant le tribunal compétent et n'ont donc pas été entendus par un Juge [...] [Ils] n'ont pas été entendus par leurs autorités judiciaires, ont pris connaissance des jugements a posteriori et n'ont pas bénéficié du respect du principe du contradictoire [...] [ils] avaient tout de même pris la peine de consulter un avocat, qui leur a simplement pointer du doigt leur manque de preuve [...] [ils] ont abandonné leur famille, leur pays, leur maison et l'ensemble de leurs attaches, dans le seul et unique but d'échapper aux traitements inhumains et dégradants qu'ils subissaient dans leur pays [...] [ils] ont porté plainte auprès des forces de police. Cette plainte n'a pas été acceptée et dès lors, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien et d'une aide la part de leurs autorités [...] », de telles allégations ne sauraient être tenues pour établies.

5.10. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.11. Quant aux informations générales relatives à la corruption en Moldavie, le Conseil n'y décèle aucun élément suffisamment pertinent en lien avec la situation personnelle des requérants, de sorte que de telles informations s'avèrent insuffisantes pour établir que ces derniers seraient privés d'une protection effective de la part des autorités moldaves face aux problèmes qu'ils invoquent.

5.12. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête, ni des pièces produites par le biais des deux notes complémentaires - notamment du document présenté comme émanant du ministère de la Justice de la République de Moldavie -, ni des débats tenus à l'audience, d'éléments probants ou suffisamment circonstanciés de nature à établir la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont les requérants se disent victimes. Le Conseil ne décèle pas davantage d'éléments permettant de conclure que les requérants seraient privés d'une protection effective de la part des autorités moldaves face aux problèmes qu'ils invoquent, le seul fait qu'ils fassent l'objet de recherches par leurs autorités en raison de dettes impayées ne peut, en aucune manière, à lui seul, justifier une telle conclusion.

5.13. À titre surabondant, le Conseil relève que le document attestant d'une incapacité totale de travail du requérant pour raisons médicales, couvrant la période du 3 au 4 avril 2025 inclus, est dénué de pertinence dès lors qu'il ne présente aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

5.14. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas

de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants n'établissent pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Moldavie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE